

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41167

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

A l'alinéa 1, après les mots :

« présente loi »,

insérer les mots :

« et après consultation du Conseil supérieur de la fonction militaire pour les dispositions concernant les militaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme il est rappelé par le II de l'article 37 créant un article L. 4111-1-1 au code de la défense, le dispositif spécifique mis en place par l'article 37 concourt aux objectifs de la défense et constitue une composante de la condition militaire. Il est donc indispensable que le Conseil supérieur de la fonction militaire soit saisi de l'ensemble des textes relatifs aux spécificités militaires en matière de retraite.

L'amendement vise en conséquence à élargir la compétence du Conseil supérieur de la fonction militaire, conformément à la recommandation effectuée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi instituant un système universel de retraite, aux dispositions qui seront prises par ordonnance pour la réforme de l'invalidité concernant les militaires.